ISc 188

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement des deux menhirs du groupe préhistorique de la Pierre aux Dames, sis sur la parcelle 50, feuille 3 du cadastre de Troinex

du 13 mai 1966

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de ladite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 5 mars 1964;

vu l'avis adressé à M. Georges Héritier, propriétaire, Troinex, et à lui régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement sus-visé;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 30 juin 1964, aux termes duquel Monsieur Georges Héritier, propriétaire, accepte le classement proposé;

considérant qu'il convient en conséquence de classer les deux menhirs du groupe préhistorique de la Pierre aux Dames, sis sur la parcelle 50, feuille 3 du cadastre de Troinex, en raison de leur intérêt historique,

A R R E T E :

Les deux menhirs du groupe préhistorique de la Pierre aux Dames, sis sur la parcelle 50, feuille 3 du cadastre de Troinex, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

* * *

Communiqué à :

Travaux 4 ex.
Archives 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

J. Callaud

16 20.000 IX. 65 I. S.

MS-c188 Folio 1999005068

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DAEL
R 14 MAI 1999

ARRÊTÉ

autorisant le déplacement de deux menhirs rattachés au groupe préhistorique de la Pierre-aux-Dames, sis sur la parcelle n° 10050, fe 3, du cadastre de la commune de Troinex, en limite du domaine public communal

du 12 mai 1999

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu son arrêté du 13 mai 1966 ordonnant le classement de deux menhirs du groupe préhistorique de la Pierre-aux-Dames, sis sur la parcelle n° 50 (nouvel état 10050), fe 3, du cadastre de la commune de Troinex;

vu le souhait de cette commune de déplacer les deux menhirs en question dans le périmètre situé à proximité de la mairie, englobant notamment la parcelle n° 10229, fe 7 de ladite commune;

vu l'avis favorable émis par l'archéologue cantonal, en date du 30 septembre 1998;

vu la demande y relative adressée au Conseil d'Etat par la commune de Troinex, en date du 8 octobre 1998;

vu le préavis favorable émis par la commission des monuments, de la nature et des sites, en date du 10 mars 1999;

vu l'accord du propriétaire, selon confirmation du 8 avril 1999;

vu l'article 15, alinéas 1 et 2 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), en vertu duquel un bien classé ne peut être déplacé sans l'autorisation du Conseil d'Etat;

vu également l'article 18, alinéa 2 LPMNS,

ARRÊTE :

1. Le déplacement de deux menhirs du groupe préhistorique de la Pierre-aux-Dames, sis actuellement route de Bossey 50, sur la parcelle n° 10229, fe 7 du cadastre de la commune de Troinex, est autorisé.

2. Le service d'archéologie suivra le déplacement des mégalithes et déterminera, en accord avec la commune, le détail de l'implantation future.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

Travaux 5 ex.
FAO 2 ex.
Intéressés 2 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

25471 4. 15 188 538

TROINEX

FOLIO 3
PARCELLE 50
ECHELLE 1 : 1000

ARRÊTÉ DU CONSEIL D' ETAT DU

13 mai 66

CONSERVATION DES MONUMENTS
ET
PROTECTION DES SITES

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE D'URBANISME
GENÈVE

22. 6. 1964 A.R.

